

**SOINS COURANTS / ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET OBSERVATION D'UN
PATIENT A DOMICILE**

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile des patients
présentant des troubles psychiatriques, avec établissement d'une fiche de surveillance

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| par passage | AMI 1 |
| au delà du premier mois, par passage | AMI 1 E |

Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en oeuvre d'un traitement ou lors
de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants,
avec établissement d'une fiche de surveillance :

| | |
|---|--------------|
| avec un maximum de quinze jours, par jour | AMI 1 |
|---|--------------|